



**ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT
MEDICAL AU VIETNAM**

STATUTS

**Association pour le développement médical au Vietnam
(ADM-VIETNAM)**

Modification des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2011

<i>HISTORIQUE DES MODIFICATIONS</i>	
17 Décembre 1991	Création
4 mai 2007	Changement de siege social
28 mai 2011	Refonte des statuts

Art 1 : - CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901, ayant pour dénomination

**« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT MEDICAL AU VIETNAM »
(ADM – VIETNAM)**

Art 2 : - SIEGE :

Son siège est fixé à OLIVET (45160)

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration, avec ratification par la plus prochaine assemblée.

Art 3 : - OBJET

Cette association a pour objet

- d'aider les professions de santé au Vietnam à améliorer la qualité des soins médicaux à travers différentes actions suivies portant sur une aide matérielle directe (instruments, consommables, médicaments, etc..) ou pédagogique (documents, livres, revues scientifiques, etc..)
- de favoriser les échanges culturels et la francophonie par l'organisation de stages de formation, de cours théoriques et pratiques, de travaux scientifiques communs, de congrès médicaux, etc. L'aspect culturel sera partie intégrante de ces échanges à travers des expositions, des projections de documentaires, conférences, etc...
- de favoriser la formation locale, au Vietnam, de professionnels de santé compétents par l'attribution de bourses destinées à des étudiants méritants.
- de promouvoir des actions sociales, en lien ou non avec les actions médicales, telles que aides aux dispensaires, distribution de matériels scolaires ou paramédicaux, etc.. ; dans les régions où ADM est impliquée.

Elle se définit comme indépendante de toute influence politique ou religieuse. C'est une association humanitaire formée de bénévoles, à but non lucratif.

Pour réaliser les objectifs ainsi définis, l'association peut créer des antennes extérieures, non dotées de la personnalité juridique, dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 14 des présents statuts.

Art 4 : - DUREE : Illimitée.

Art 5 : - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Peuvent être membres toutes personnes, physiques ou morales, désireuses de soutenir l'association et de contribuer à la réalisation de ses objectifs, que ce soit par une participation active à ses actions ou par une contribution financière.

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres de droit :

Sont membres de droit, les membres fondateurs, à l'origine de la création de l'association, dont la liste est jointe en annexe.

- Les membres adhérents

Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle ; les dates d'exigibilité et les modalités de versement de ces cotisations sont définies par le règlement intérieur.

- Les membres d'honneur

Ce sont les membres désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, ou du bureau, pour importants services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, aux assemblées générales.

Art 6: - RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir au bureau les explications jugées utiles.

Art 7 – COTISATIONS - RESSOURCES :

7-1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

7-2 Autres ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les dons en espèces ou en nature,
- les subventions qui pourront lui être accordées, par des organismes publics ou privés
- le produit des fêtes ou autres manifestations organisées à son profit,
- les intérêts des fonds déposés,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art 8 : - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

8-1 Composition, durée

L'association est animée par un Conseil, composé de 3 membres au minimum et 12 membres au maximum, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, élus par l'assemblée générale.. La durée des fonctions des membres du Conseil est fixé à 2 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à 3 membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne restent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

8-2 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an,
- et si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la réunion par lettre simple ou message électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective, ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de mandats pouvant détenus par une même personne est illimité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne fait partie du conseil s'il n'est pas majeur.

8-3 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, le cas échéant.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art 9 : BUREAU

Art 9-1 : Composition

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un trésorier et un secrétaire, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner, si nécessaire, des adjoints pour assister le secrétaire et le trésorier.

Le Président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

Art 9-2 : Attributions du Bureau et de ses Membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile; il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celle qui concernent la comptabilité.

Il tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association. Il effectue tous les paiements autorisés par le bureau et reçoit toutes sommes dues ou versées à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve s'il y a lieu.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Art 10 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil. La convocation est effectuée par lettre simple, par voie postale ou électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil et adressé à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, ou à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le

secrétaire. Ils sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Art 11 : - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être également convoquée, à titre extraordinaire, par le président ou le Conseil ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier .

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations excédant les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du membre présent le plus âgé sera prépondérante

Art 12 : - ASSEMBLEE GENERALE à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de L'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 13 : - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association.

La dévolution se fera en faveur d'une ou de plusieurs associations à caractère social ou humanitaire

Art 14 : - REGLEMENT INTERIEUR :

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Art 15 : - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à.....le.....

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire

ANNEXE

Liste des membres fondateurs

Nom, prénom	Adresse	profession
MOLINA Jean-Charles	Olivet	Ingénieur retraité
DANSE Louis	Orléans	médecin
LEGUYADER	Orléans	médecin
TRINH Dinh Hy	Olivet	médecin
TRAN Manh Cuong	Olivet	médecin
MOUTON Albert	Orléans	médecin
NGUYEN Thi	St Pryvé	expert comptable
NGUYEN B.Kim	Paris	médecin
DANG N. Kinh	Orléans	médecin